

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/138*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation des spectacles « Ils l'ont appelé Starmania » et « l'Histoire de Gargantua » avec le Théâtre de la vallée**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille une représentation du spectacle « Ils l'ont appelé Starmania » le samedi 19 septembre à 20h30 à la Luciole et une représentation du spectacle « l'Histoire de Gargantua » le mercredi 23 septembre à 16h30 à la médiathèque,

Considérant que les deux spectacles sont produits par le Théâtre de la vallée sis Centre culturel Simone Signoret 14 avenue du Maréchal Foch 95440 Ecouen, représenté par Pascal Bracquemond, en sa qualité d'administrateur,

Considérant que les représentations sus nommées sont programmées et financées dans le cadre du dispositif « Culture dans les villages d'Ile-de-France » proposé par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec le Théâtre de la vallée pour la représentation du spectacle « Ils l'ont appelé Starmania » le samedi 19 septembre à 20h30 à la Luciole et la représentation du spectacle « l'Histoire de Gargantua » le mercredi 23 septembre à 16h30 à la médiathèque. Ces spectacles sont programmés et financés dans le cadre du dispositif « Culture dans les villages d'Ile-de-France » proposé par le Conseil Régional d'Ile-de-France. Aucune participation financière n'est demandée à la Ville.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- L'administrateur du Théâtre de la vallée

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le **15/07/2026**

Le Maire,



Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

**CONTRAT DE CESSION
DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Théâtre de la vallée (association loi 1901)

Siège Social : Mairie - Place de la mairie - 95440 Écouen

Adresse de correspondance : Centre culturel S. Signoret - 14 avenue du maréchal Foch - 95440 Écouen

Téléphone : 01 34 04 03 41

Courriel : administration@theatredelavallee.fr

Siret N° : 388 187 437 00040 Code APE : 90.01 Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-24-2276

Représentée par **Pascal BRACQUEMOND**, en sa qualité d'administrateur, dûment habilité par décision lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2025

ci-après dénommé **le producteur**

d'une part

ET

Ville de Méry-sur-Oise

Siège Social : 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Téléphone : 06 25 39 79 77

Courriel : emilie.dannely@merysuroise.fr

Siret N° : 219 503 943 00017 APE : 84.11Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1096226 / 2-1096221 / 3-1096222

Représentée par **Pierre-Édouard EON** en qualité de Maire de Méry-sur-Oise

Ci-après dénommé **l'organisateur**

d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

L'Histoire de Gargantua

De François Rabelais, adaptation René Fix

Ils l'ont appelé Starmania

De Mathieu Becquerelle et Thomas Segouin

D'après l'œuvre de Michel Berger et Luc Plamondon

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu des représentations :

La Luciole

1 Rte de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

Médiathèque de Méry-sur-Oise

15 Rue de la République, 95540 Méry-sur-Oise La Luciole

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Paraphes :

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, **une** représentation de chaque spectacle précité sur le lieu précité aux dates suivantes :

**Ils l'ont appelé Starmania
Samedi 19 septembre 2026 à 20H30**

**L'Histoire de Gargantua
Mercredi 23 septembre 2026 à 16H30**

Article 2 – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique définitive du spectacle,
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations, selon la fiche technique fournie par le producteur décrivant les besoins en personnel, matériel et autres prestations techniques.

L'organisateur prendra à sa charge la construction d'une scène respectant les dimensions nécessaires aux représentations, d'une loge pour que les comédiens puissent se changer

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. **En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.**

L'organisateur aura à sa charge la communication sur les événements

Article 4 – Jauge

La Jauge du spectacle est de maximum : **230** personnes.

Article 5 – Conditions financières

Les représentations sus nommées sont programmées dans le cadre du dispositif « Culture dans les Villages d'Île-de-France » proposé par le Conseil Régional d'Île de France.

L'organisateur aura à sa charge la communication et les points techniques détaillés dans l'Article 3 – Obligations de l'organisateur.

Aucune participation en numéraire est demandée aux communes choisies.

Paraphes :

... ticle 6 – Mise à disposition du lieu des représentations

L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur au minimum 4h00 avant l'heure de la première représentation pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de chaque représentation.

Article 7 – Mentions obligatoires

La mention : « *Le Théâtre de la vallée, en résidence à Ecouen, est soutenu par la DRAC Ile-de-France, la Région Ile-de-France, les Départements du Val d'Oise et de Seine et Marne et l'agglomération Roissy Pays de France* » sera obligatoirement portée sur tout support de communication. Il sera toutefois possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature qui pourraient intervenir après la signature du présent contrat sous réserve que l'organisateur en soit informé dans les délais requis par la fabrication des supports de communication. L'organisateur s'engage à soumettre au producteur ces documents pour relecture avant impression définitive.

Article 8 – Captation, enregistrement, diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré ou filmé pendant les représentations objets du présent contrat que dans un but informatif. Sont autorisées les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée inférieure à 3 minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale). Toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord écrit particulier du producteur.

Pour tout tournage d'archive non commercial, destiné au public, à seul but informatif, il sera établi une convention entre le producteur et l'organisateur. De même, le producteur sera la seule habilité à accorder une quelconque captation à visée commerciale.

Les mentions obligatoires citées à l'article 9 devront figurer sur tout support de communication visuelle, et être énoncées vocalement sur tout support de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Une copie des tournages éventuels réalisés sur un support DVD sera remise au producteur.

Article 9 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 10 – Enregistrement

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

Article 11 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Dans ce cas, chaque partie conserverait à sa charge les frais par elle exposés.

Dans le cas d'une maladie des acteurs qui les empêcheraient de jouer, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'un report des représentations initialement programmées.

Tous les autres cas d'annulation du fait de l'une des parties autres que ceux définis ci-dessus entraîneraient pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

Paraphes :

Article 12 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et devront être scrupuleusement respectées. Elles devront être signées.

Article 13 – Compétence juridique

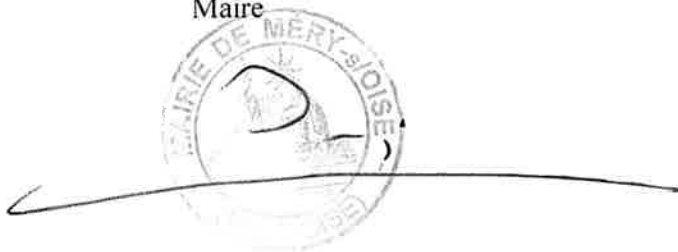
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Méry-sur-Oise

le

L'organisateur
Mairie de Méry-sur-Oise
Pierre-Édouard Eon
Maire

Le producteur
Théâtre de la vallée
Pascal BRACQUEMOND
Administrateur



Paraphes :